



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Zimbabwe**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 mai 1991	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13 mai 1991	Néant	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	13 mai 1991	Néant	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	13 mai 1991	Néant	–
Convention relative aux droits de l'enfant	11 septembre 1990	Néant	–

*Instruments fondamentaux auxquels le Zimbabwe n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté le Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Dans sa communication, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de ratifier les instruments internationaux pertinents et leurs protocoles facultatifs, notamment: la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits des personnes handicapées; la Convention relative aux droits de l'enfant, et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé au Zimbabwe d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de retirer ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>8</sup> et de renforcer le respect des Conventions de l'OIT n<sup>os</sup> 87 et 98 en droit et dans la pratique<sup>9</sup>. L'État a signé en octobre 2009 la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>10</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le dernier amendement constitutionnel (n<sup>o</sup> 19) avait été adopté en février 2009. Cet amendement avait formalisé l'Accord politique global signé par l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU-PF) et les deux formations du Mouvement pour le changement démocratique le 15 septembre 2008 et ayant ultérieurement conduit à la création d'un gouvernement d'union nationale<sup>11</sup>.

Le processus d'élaboration d'une nouvelle constitution mis en route devrait aboutir à la tenue d'un référendum sur un projet de texte, peut-être avant fin 2011<sup>12</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Zimbabwe érigeait en infractions pénales la traite et le trafic des personnes sur la base de diverses dispositions de la loi de juillet 2006 portant codification et réforme de la loi pénale<sup>13</sup>. Elle lui a recommandé de veiller à ce que la déclaration des droits incorporée dans la nouvelle Constitution en cours d'élaboration protège toutes les générations de droits y compris les droits de la femme, de l'enfant, des personnes handicapées, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants. Elle lui a également recommandé de mettre à jour sa législation pour la mettre en conformité avec les obligations et normes internationales, notamment les lois pénales sur les questions liées au VIH, la loi de 1983 sur les réfugiés et la législation y afférente, la loi sur l'immigration et règlements applicables, ainsi que la législation sur la sécurité et les médias<sup>14</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de faire siens tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en les incorporant dans la législation nationale<sup>15</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>, le Comité des droits de l'homme<sup>17</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>19</sup> ont fait une recommandation similaire.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté en 2000 que le Zimbabwe n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et il a demandé que soit envisagée la possibilité de faire cette déclaration<sup>20</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. En date du 8 avril 2011, le Zimbabwe ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>21</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme avait été établie en 2010, mais que ses statuts n'avaient pas encore été adoptés<sup>22</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a également indiqué qu'un bureau du Protecteur public avait été créé dans le cadre de la Constitution actuelle afin de protéger les Zimbabwéens des abus de l'administration. Un organe national pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration avait en outre été établi dans le contexte de l'Accord politique global<sup>23</sup>.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de rendre opérationnelles la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme et les autres institutions nationales des droits de l'homme, de soutenir la Commission anticorruption et la Commission des médias et de renforcer l'Organe national pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration afin d'assurer une transition réussie et la cohésion du pays.

### **D. Mesures de politique générale**

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de faciliter l'élaboration, l'examen, la mise à jour et l'application des politiques pertinentes, notamment une vaste politique des droits de l'homme, ainsi que de renforcer la transparence et la responsabilisation de toutes les entités participant à la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et plans correspondants<sup>24</sup>.

10. Le PNUD a noté en 2010 que le Zimbabwe pouvait faire des progrès importants entre 2010 et 2015 dans l'accès à l'eau potable, notamment en définissant une politique globale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène qui couvre les ressources en eau aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural<sup>25</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Zimbabwe tardait depuis 2000 à soumettre ses rapports aux organes conventionnels, beaucoup d'entre eux étant en retard. Certaines améliorations avaient néanmoins été récemment observées: un rapport unique (valant deuxième à cinquième rapports périodiques) avait été soumis en 2009. Le rapport périodique au Comité des droits de l'enfant avait été établi et se trouvait alors en instance d'approbation par le Cabinet<sup>26</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de soumettre ses rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies en temps voulu<sup>27</sup>.

<i>Organe conventionnel<sup>28</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1998	Mars 2000	–	Cinquième à septième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1995	Mai 1997	–	Deuxième rapport attendu depuis 1998
Comité des droits de l'homme	1996	Avril 1998	–	Deuxième rapport attendu depuis 2002
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1996	Janvier 1998	–	Deuxième à cinquième rapports attendus en 2008, reçus en 2009
Comité des droits de l'enfant	1995	Mai 1996	–	Deuxième rapport attendu depuis 1997

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU pour effectuer des missions d'établissement des faits<sup>29</sup>. Le 27 juillet 2006, le Gouvernement zimbabwéen avait adressé une invitation non sollicitée à trois titulaires de mandat: le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences<sup>30</sup>.

13. Malgré une invitation officielle du Ministre de la justice, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'était vu refuser l'accès au pays le 28 octobre 2009. Il a recommandé instamment au Gouvernement zimbabwéen de procéder à une enquête approfondie sur cet incident et de déterminer qui est à l'origine de ce refus<sup>31</sup>.

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	<i>Non</i>
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	–
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture (28 octobre-4 novembre 2009): invitation retirée; Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (août 2007): visite reportée à la demande du Gouvernement.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2002); Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2002, 2008); Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2003); Rapporteur spécial sur la question de la torture (2005, 2007); Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2006); Groupe de travail sur les mercenaires (2007); Rapporteur spécial sur le logement convenable (2005, 2009); Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2009).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée (7-12 avril 2011), 40 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 10 communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Zimbabwe a répondu à un des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>32</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. En 2009 et 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a donné des conseils au Gouvernement zimbabwéen sur la création d'une commission conformément aux Principes de Paris<sup>33</sup> et a assuré aux commissaires récemment nommés une formation sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>34</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

15. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'un certain nombre de lois visant à promouvoir les droits de la femme avaient été adoptées, lois dont l'application restait toutefois soumise au principe de la primauté du droit coutumier consacré par l'article 23 de la Constitution<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'homme a jugé problématique la dualité du système juridique (loi et droit coutumier) qui risquait d'aboutir à une inégalité de traitement, notamment dans le domaine du mariage et de la succession: lorsque le droit coutumier est en contradiction avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou avec la loi, c'est le droit coutumier qui continue d'être maintenu et appliqué<sup>36</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de faire respecter la législation et les politiques nationales visant à prévenir et à combattre la marginalisation des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables et leur exclusion des sphères économique, sociale et politique de la société<sup>37</sup>.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la place de deuxième plan faite aux femmes dans la société zimbabwéenne<sup>38</sup> et a recommandé que la mutilation génitale féminine, le mariage précoce, la différence prévue par la loi dans l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles et d'autres pratiques contraires à diverses dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient interdits par la loi<sup>39</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé de constater que des pratiques traditionnelles discriminatoires telles que le lévirat, la polygamie ou la mutilation sexuelle féminine étaient encore acceptées<sup>40</sup>.

17. Le PNUD a noté que, bien qu'elles représentent approximativement 52 % de la population zimbabwéenne, les femmes étaient sous-représentées dans la vie politique et aux postes de responsabilité<sup>41</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de constater le faible nombre de femmes participant à la prise de décisions<sup>42</sup>. Il a recommandé d'adopter à titre provisoire des mesures en faveur des femmes afin de promouvoir la condition de la femme dans toutes les sphères de la société<sup>43</sup>.

18. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié instamment le Gouvernement zimbabwéen de prendre des mesures spécifiques pour garantir qu'aucune discrimination fondée sur l'opinion ou l'appartenance politique ne soit autorisée dans la pratique, et que tout acte de discrimination de ce type fasse l'objet de sanctions et que des voies de recours appropriées soient mises en place<sup>44</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

19. Le Zimbabwe a voté en 2008 et 2010 contre l'adoption du projet de résolution de l'Assemblée générale pour un moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>45</sup>.

20. Le 28 mai 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fermement condamné l'assassinat de certains collaborateurs d'ONG, défenseurs des droits de l'homme et autres membres de la société civile, ainsi que le harcèlement dont ces personnes faisaient continuellement l'objet. Elle a demandé instamment aux autorités zimbabwéennes d'enquêter sur les assassinats et autres actes illégaux, d'en poursuivre les responsables, ainsi que de prendre d'urgence des mesures visant à protéger tous les habitants du pays d'autres agressions<sup>46</sup>.

21. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture est demeuré très préoccupé par les allégations graves et crédibles faisant état de torture, de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines au Zimbabwe<sup>47</sup>.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que plusieurs personnes soupçonnées de suivre un entraînement militaire illicite avaient été arrêtées en décembre 2008. Ces personnes étaient restées plusieurs semaines en détention avant d'être présentées à un juge<sup>48</sup>.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la surpopulation carcérale demeurait un problème dans certains lieux de détention, précisant que le Zimbabwe s'efforçait de réduire le nombre de détenus par l'application de peines de substitution<sup>49</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'incidence et de la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille<sup>50</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de renforcer la mise en œuvre de programmes de déminage<sup>51</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

26. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de s'employer à renforcer les capacités et le fonctionnement des tribunaux s'agissant de rendre la justice, ainsi que de veiller à ce que le personnel judiciaire dispose d'une formation adéquate aux droits de l'homme<sup>52</sup>.

27. Le 12 février 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé instamment au nouveau Gouvernement zimbabwéen de rétablir la primauté du droit et de rendre justice aux victimes. Elle s'est inquiétée de la politisation des forces de police et de leur incapacité à mener des enquêtes crédibles et à procéder à l'arrestation des auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme survenues pendant les élections de juin et juillet 2008, violations qui comprenaient des centaines de cas d'exécution sommaire, de torture et de violence sexuelle, y compris de viol. La Haut-Commissaire a fait valoir que c'était au Gouvernement zimbabwéen qu'il incomrait au premier chef de veiller à ce que les victimes de ces violations obtiennent justice<sup>53</sup>.

28. Le 26 juin 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a affirmé la nécessité de faire prévaloir la justice et de faire respecter le principe de responsabilité, en réaction à la campagne de violence politique ayant entaché le processus électoral au Zimbabwe. Elle s'est félicitée des efforts continus déployés aux niveaux régional et international pour résoudre cette crise, appelant à ce que ces démarches de médiation soient guidées par la justice et la responsabilité, conditions premières essentielles à la réconciliation<sup>54</sup>.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Zimbabwe ne disposait pas d'un système spécialisé de justice pour mineurs. Les délinquants mineurs souffraient de l'absence d'une aide juridictionnelle spécifique et d'autres types d'assistance, alors qu'ils étaient eux-mêmes fréquemment victimes de violences et de formes de négligence. L'âge de la responsabilité pénale pour un enfant était de 7 ans, ce qui en faisait l'un des plus bas du monde. Les enfants, notamment les garçons, pouvaient être soumis à des châtiments corporels ou condamnés à une peine d'emprisonnement<sup>55</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

30. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution était muette sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les homosexuels étaient victimes de discrimination<sup>57</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de garantir l'accès, notamment des enfants les plus vulnérables et des apatrides, à des certificats de naissance et autres documents d'état civil et d'éliminer les obstacles qui s'y opposaient<sup>58</sup>.



## **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

32. L'UNESCO a noté en 2011 que la liberté d'expression et la liberté de la presse demeuraient strictement limitées au Zimbabwe. En 2008, des journalistes locaux et étrangers avaient été agressés physiquement ou détenus sans jugement, avant et après les élections. Les actes de ce type avaient diminué en 2009, mais le quotidien des membres de la presse restait difficile<sup>59</sup>. La loi de 2007 sur l'interception des communications permettait aux autorités d'intercepter les courriers électroniques et les appels par téléphone portable sans autorisation préalable d'un juge<sup>60</sup>. L'UNESCO a recommandé au Zimbabwe d'incorporer dans la législation existante des dispositions visant à garantir la liberté d'expression, la liberté des médias et le droit d'accès à l'information, ainsi que de mettre en place un mécanisme d'autorégulation des médias<sup>61</sup>.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur l'ordre public et la sécurité s'était révélée restrictive, empêchant les Zimbabwéens de jouir pleinement du droit de réunion. Nombre d'autorisations de réunion déposées par des partis politiques ou des groupes de la société civile avaient été refusées<sup>62</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé en 2007 au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur l'ordre public et la sécurité ne soit pas utilisée pour porter atteinte au droit des organisations de travailleurs d'exprimer leur opinion au sujet de la politique économique et sociale du Gouvernement<sup>63</sup>.

34. Le 26 juin 2008, à leur réunion annuelle, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU se sont déclarés gravement préoccupés par les nombreuses informations faisant état de violences récurrentes à motivation politique et d'autres obstacles à la participation libre et égale des Zimbabwéens au deuxième tour de l'élection présidentielle prévu le 27 juin 2008. Ils ont demandé instamment au Gouvernement et à l'opposition de renouer le dialogue afin de trouver une solution durable aux problèmes du pays, notamment à la crise politique sévissant alors<sup>64</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que le Conseil d'administration du BIT avait décidé en novembre 2008 d'instituer une Commission d'enquête pour examiner les plaintes déposées par plusieurs délégués à la Conférence internationale du Travail de juin 2008 concernant le respect par le Gouvernement zimbabwéen des Conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sur la liberté syndicale. En avril 2010, le Gouvernement zimbabwéen avait informé l'OIT qu'il acceptait ses recommandations et qu'il lui savait gré de son aide pour leur application<sup>65</sup>.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les résultats des élections parlementaires et présidentielles tenues au Zimbabwe depuis 2000 avaient été contestés<sup>66</sup>. Les désaccords qu'avait suscités l'issue des élections présidentielles de 2008 avaient causé nombre d'actes de violence, de pertes humaines, de déplacements de personnes et de dommages matériels<sup>67</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les médias ainsi que de nombreuses autres formes d'expression, y compris l'expression artistique, étaient soumis à la censure et étaient largement contrôlés par le Gouvernement. Les personnalités gouvernementales utilisaient la loi sur le délit civil et pénal de diffamation pour limiter la liberté de la presse. Le Comité a recommandé que les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse soient strictement conformes au Pacte<sup>68</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

38. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations s'est dite préoccupée par la discrimination envers les femmes dans l'accès à certaines prestations et notamment le congé de maternité, surtout parce que

beaucoup de femmes travaillaient en sous-traitance, étaient des travailleuses saisonnières et des employées de maison<sup>69</sup>. La Commission d'experts s'est également dite profondément préoccupée par le grand nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillaient, en particulier dans l'agriculture et les activités domestiques. Elle a fortement encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation<sup>70</sup>.

39. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a indiqué que, du fait de l'augmentation du chômage des hommes et de leur départ consécutif des régions rurales, les foyers ayant à leur tête une femme étaient de plus en plus courants, foyers qui étaient par ailleurs presque toujours les plus défavorisés<sup>71</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

40. Le PNUD a noté que le Zimbabwe avait continué d'enregistrer une diminution progressive de la prévalence du VIH: le taux estimé de prévalence du virus chez les 15 à 49 ans, qui était de 23,7 % en 2001, était tombé à 18,1 % en 2005/2006. Les estimations nationales pour 2009 avaient révélé une nouvelle diminution du taux de prévalence du VIH chez les adultes<sup>72</sup>. Le PNUD a en outre indiqué que le VIH/sida était l'une des principales causes de mortalité (21 %) des moins de 5 ans au Zimbabwe. Plus de 95 % des enfants de moins de 5 ans vivant avec le VIH avaient été infectés par leur mère pendant la grossesse, à la naissance ou par l'allaitement<sup>73</sup>.

41. Le PNUD a noté que le taux de mortalité maternelle au Zimbabwe avait considérablement augmenté ces vingt dernières années, taux qui était estimé en 2007 à 725 pour 100 000 naissances vivantes. Aussi était-il peu probable que le pays atteigne l'objectif du Millénaire pour le développement s'agissant du taux de mortalité maternelle, qui était fixé à 174 pour 100 000 naissances vivantes<sup>74</sup>. Les taux de mortalité néonatale, de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans de ces vingt dernières années n'étaient en outre pas très encourageants. Afin de poursuivre sa progression vers la réalisation du quatrième objectif du Millénaire pour le développement («Réduire la mortalité infantile»), le Zimbabwe devait notamment concentrer ses efforts sur les groupes d'âge les plus vulnérables et les jeunes enfants<sup>75</sup>. La FAO a noté que 39 %, soit 5,1 sur 13,1 millions, des habitants que compte le Zimbabwe souffraient de malnutrition chronique<sup>76</sup>.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de faire une priorité de la fourniture des services sociaux de base, notamment s'agissant d'assurer un approvisionnement en eau et un assainissement adéquats aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural<sup>77</sup>. L'absence d'accès de populations vulnérables à l'eau potable et à des installations d'assainissement de base avait causé de fréquentes épidémies de diarrhée et de choléra dans le pays. Ce dernier avait connu en 2008 une flambée de choléra sans précédent, qui s'était manifestée partout dans les 10 provinces nationales. La diarrhée demeurait l'une des 10 principales maladies dont souffraient les enfants de moins de 5 ans au Zimbabwe<sup>78</sup>.

43. Le PNUD a noté que le recul enregistré dans la production agricole globale du Zimbabwe après 2000 pouvait être attribué aux mauvaises conditions météorologiques et aux différends fonciers, ainsi qu'à l'incapacité des petits agriculteurs d'accéder aux intrants et au crédit. La diminution des investissements dans l'agriculture, en particulier dans les infrastructures et les services de vulgarisation, avait directement accentué encore la baisse de la production alimentaire et l'aggravation de la pauvreté, notamment en milieu rural<sup>79</sup>. D'importantes restrictions budgétaires avaient contribué à comprimer les dépenses publiques dans la santé, l'éducation et d'autres services sociaux. Il était ainsi peu probable que le Zimbabwe réalise le premier objectif du Millénaire pour le développement de réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015<sup>80</sup>.

44. Le 22 décembre 2008, l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont fait valoir que la grave crise qui sévissait au Zimbabwe ravageait le pays à une vitesse alarmante, ajoutant que le Gouvernement et la communauté internationale auraient dû faire davantage pour reconstruire le système de santé, éradiquer l'épidémie de choléra et garantir une alimentation adéquate à tous les Zimbabwéens. Les titulaires de mandat se sont déclarés particulièrement préoccupés par le fait que cette crise menaçait la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population, en particulier par les groupes les plus défavorisés. Ils ont réaffirmé leur volonté de travailler avec le Gouvernement et la communauté internationale à trouver rapidement des solutions à ces problèmes<sup>81</sup>.

45. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que les crises en voie d'aggravation que connaissait le Zimbabwe en matière de gouvernance, de santé, d'éducation, de terres et de propriété et de sécurité alimentaire, ajoutées à des taux d'inflation records, qui faisaient s'effondrer l'économie, généraient un exode massif de migrants et de demandeurs d'asile vers les pays voisins<sup>82</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et à participer à la vie culturelle de la communauté**

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Zimbabwe avait constamment gardé des taux élevés de scolarisation dans l'enseignement primaire et d'alphabétisation. Ce dernier était de 88 % en 2006, et le taux d'alphabétisation des adultes s'était maintenu à 91 % de 2000 à 2007. Le déclin de l'économie avait toutefois entraîné une diminution progressive du taux de scolarisation et du nombre d'enfants achevant leurs études primaires<sup>83</sup>.

47. Le PNUD a relevé que l'une des raisons principales des taux élevés d'abandon scolaire enregistrés ces dix dernières années pourrait être la malnutrition: bon nombre d'enfants ne mangeaient pas assez pour pouvoir aller à l'école. Les enfants des régions urbaines étaient davantage scolarisés que ceux des régions rurales<sup>84</sup>. Les déplacements de personnes résultant de la redistribution des terres avaient entravé l'accès à l'éducation. En outre, 14 % des enfants zimbabwéens devaient parcourir de longues distances pour rejoindre leur école<sup>85</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de voir que l'enseignement primaire n'était ni gratuit ni obligatoire<sup>86</sup>. Il était ressorti du rapport de 2010 sur l'état d'avancement des objectifs du Millénaire pour le développement que des indicateurs de qualité tels que les résultats aux examens, la qualité des programmes et des manuels, la motivation des enseignants ou l'encadrement scolaire avaient connu une forte détérioration entre 1990 et 2009<sup>87</sup>. Le Zimbabwe était toutefois en mesure d'assurer l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015. Il devait pour y parvenir et résoudre les difficultés l'empêchant de pleinement réaliser ce deuxième objectif du Millénaire pour le développement faire une priorité des mesures essentielles qui consistaient notamment à rétablir l'enseignement primaire gratuit, ainsi qu'à en améliorer la qualité et la pertinence<sup>88</sup>.

49. L'UNESCO a noté que la loi n° 5 sur l'éducation de 1987, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2004, définissait des principes et objectifs généraux en matière d'éducation: abolition de toutes les formes de discrimination raciale, enseignement primaire obligatoire et octroi par l'État d'une aide aux programmes d'éducation non formelle, de formation des adultes et d'alphabétisation<sup>89</sup>.

50. L'UNESCO a également noté que la pleine participation des Zimbabwéens à la vie culturelle appelait une harmonisation du cadre institutionnel et une coordination de la

législation. Il fallait une loi sur le patrimoine national régissant tous les types de patrimoine et leur transmission<sup>90</sup>.

#### **9. Minorités et peuples autochtones**

51. L'équipe de pays des Nations Unies a évoqué la question du partage des revenus tirés des ressources naturelles entre les peuples autochtones et les groupes transnationaux, notamment dans le secteur minier. L'exploitation de mines de granit et de diamant dans les régions de Mutoko et de Chiadzwa entraînait une dégradation de l'environnement et le déplacement des populations locales, qui ne bénéficiaient guère de ces opérations économiques<sup>91</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Zimbabwe comptait quelque 5 000 réfugiés et demandeurs d'asile, recevant une moyenne de 50 à 75 nouveaux demandeurs d'asile par mois<sup>92</sup>. Les structures d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile à plusieurs postes frontière étaient inadéquates ou inexistantes, et les demandeurs d'asile étaient souvent hébergés dans des lieux de détention abritant notamment des criminels<sup>93</sup>. Pour ce qui était de l'apatridie, les questions de citoyenneté étaient complexes au Zimbabwe du fait de difficultés résultant de l'indépendance et d'une longue pratique de l'immigration transfrontalière. Le pays ne disposait pas de statistiques officielles détaillées sur les apatrides<sup>94</sup>.

#### **11. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

53. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il n'existait pas de statistiques officielles sur le nombre de personnes déplacées au Zimbabwe. Une proportion considérable de Zimbabwéens avaient été arrachés de leur foyer ou avaient perdu leurs moyens de subsistance du fait de divers facteurs et événements, notamment d'anciens travailleurs agricoles ayant perdu logement et emploi à l'acquisition de l'exploitation qui les employait par de nouveaux propriétaires, ainsi qu'en raison de l'opération Murambatsvina, la campagne contre les constructions illégales en zone urbaine menée en 2005. Les besoins d'assistance et de protection variaient grandement en fonction de la durée du déplacement et des conditions prévalant dans la communauté d'accueil<sup>95</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

54. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le déclin de l'économie avait entraîné la détérioration des infrastructures, un exode sans précédent de personnels qualifiés et expérimentés vers les pays voisins et, au-delà, une érosion des capacités institutionnelles et humaines dans tous les secteurs<sup>96</sup>.

55. Le FIDA a noté qu'on estimait à au moins 3 millions (plus de 20 % de la population) le nombre de Zimbabwéens à avoir quitté le pays depuis le début de la crise économique à la fin des années 90. Cette déperdition de ressources humaines n'avait guère aidé le Zimbabwe à se relever de la crise et avait ralenti la fourniture des services sociaux et de santé publique<sup>97</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé en 2000 que les séquelles de l'histoire sociale et politique du Zimbabwe ainsi que le fardeau de la dette extérieure et d'autres préoccupations économiques avaient entravé la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>98</sup>.

#### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

57. Se référant à l'Accord politique global, la Haut-Commissaire a appelé le Gouvernement zimbabwéen à tenir son engagement de mettre fin à la polarisation, aux divisions, aux conflits et à l'intolérance qui avaient causé tellement de dégâts à la structure essentielle de ce qui pourrait et devrait être une nation paisible, prospère et démocratique<sup>99</sup>.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Zimbabwe de renforcer et de soutenir le dialogue socioéconomique et politique en tant qu'outil de promotion de la démocratie; d'assurer une formation en matière de droits de l'homme aux forces de police et de sécurité, aux agents pénitentiaires, à la société civile, aux partenaires sociaux et aux médias; et de faire une priorité de la mobilisation de ressources internes et externes, avec notamment une gestion efficace de ces ressources en vue de la fourniture des services sociaux de base<sup>100</sup>.

#### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

59. Le PNUD a indiqué que le Gouvernement zimbabwéen et l'équipe de pays des Nations Unies avaient signé le 7 avril 2011 le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Prévu pour être mis en œuvre de 2012 à 2015, ce Plan-cadre constituait le canevas d'action stratégique sur la base duquel l'équipe de pays des Nations Unies déterminait les moyens de soutenir davantage le Zimbabwe<sup>101</sup>. Il prévoyait sept domaines prioritaires expressément liés à des priorités nationales et aux objectifs du Millénaire pour le développement, avec les résultats y afférents, soit notamment: a) bonne gouvernance pour un développement durable, promotion de la justice et de la primauté du droit, consolidation de la paix, responsabilisation et participation des citoyens au processus démocratique; b) croissance durable et développement économique favorables aux plus démunis; c) accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement en matière de VIH; et d) promotion de la femme, égalité des sexes et parité, avec un soutien pour l'adoption de lois, politiques et cadres y relatifs<sup>102</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Zimbabwe à solliciter l'aide de l'Organisation internationale du Travail s'agissant des questions liées au travail des enfants<sup>103</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |
- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.

- <sup>9</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>10</sup> ProCap, End of Mission Report (ProCaP), Caroline Ort, UNHCR – Zimbabwe (May 2009-2010), p. 4.
- <sup>11</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 5.
- <sup>12</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 6.
- <sup>13</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 70.
- <sup>14</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>15</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>16</sup> A/53/38, para. 157.
- <sup>17</sup> CCPR/C/79/Add.89, 6 April 1998, para. 11.
- <sup>18</sup> E/C.12/1/Add.12, 20 May 1997, para. 15.
- <sup>19</sup> CRC/C/15/Add.55, 7 June 1996, para. 11.
- <sup>20</sup> CERD/C/304/Add.92, 19 April 2000, para. 15.
- <sup>21</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, 3 February 2011, annex.
- <sup>22</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 11.
- <sup>23</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 11.
- <sup>24</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>25</sup> <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 43.
- <sup>26</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 15.
- <sup>27</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>28</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>29</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>30</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/countryvisitsn-z.htm#zimbabwe>.
- <sup>31</sup> OHCHR press release, 29 October 2009.
- <sup>32</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/ Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex 1.
- <sup>33</sup> A/HRC/13/44. See also OHCHR 2009 report, p. 169.
- <sup>34</sup> A/HRC/16/76, paras. 17 and 49.
- <sup>35</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 18.
- <sup>36</sup> CCPR/C/79/Add.89, 6 April 1998, para. 12.
- <sup>37</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>38</sup> CCPR/C/79/Add.89, 6 April 1998, para. 15.
- <sup>39</sup> CCPR/C/79/Add.89, 6 April 1998, para. 12.
- <sup>40</sup> A/53/38, para. 141.
- <sup>41</sup> <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, pp. 17 and 19.
- <sup>42</sup> A/53/38, para. 145.
- <sup>43</sup> A/53/38, para. 155.
- <sup>44</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Zimbabwe (ratification: 1999) Published: 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008ZWE111, para2.

- 45 A/C.3/63/L.19/Rev.1; A/62/PV.76, p. 16-17, and A/C.3/65/L.23/Rev.1.
- 46 OHCHR press release, 28 May 2008 (see also press releases 27 and 29 April 2008).
- 47 OHCHR press release, 29 October 2009.
- 48 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 21.
- 49 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 27.
- 50 CCPR/C/79/Add.89, 6 April 1998, para. 14.
- 51 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- 52 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- 53 OHCHR press release, 12 February 2009.
- 54 OHCHR press release, 26 June 2008.
- 55 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 24.
- 56 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 16.
- 57 CCPR/C/79/Add.89, 6 April 1998, para. 24.
- 58 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- 59 UNESCO submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 16.
- 60 UNESCO submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 17.
- 61 UNESCO submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 24.
- 62 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 31.
- 63 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) Zimbabwe (ratification: 2003) Published: 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007ZWE087, 3rd para.
- 64 OHCHR press release, 26 June 2008.
- 65 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 32.
- 66 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 33.
- 67 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 34.
- 68 CCPR/C/79/Add.89, 6 April 1998, para. 22.
- 69 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Zimbabwe (ratification: 1999) Published: 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008ZWE111, par. 1.
- 70 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) Zimbabwe (ratification: 2000) Published: 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008ZWE138, 6th para.
- 71 <http://www.ruralpovertyportal.org/web/guest/country/home/tags/zimbabwe>.
- 72 UNDP, MDG Status report, p. 2, available at: <http://www.undp.org.zw/millennium-development-goals/mdgs-in-zimbabwe/16.html?3a1ed061a28f8a5e62fd4865066ea7fa=135fb606d8cf2059ced6f70f73379f88>.
- 73 UNDP, <http://www.undp.org.zw/images/stories/Docs/MDG-Fsheet4.pdf>.
- 74 <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 28.
- 75 <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 25.
- 76 <http://www.fao.org/countries/55528/en/zwe/>.
- 77 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- 78 <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 41.
- 79 <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 7.
- 80 <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 8.
- 81 OHCHR press release, 22 December 2008.
- 82 OHCHR 2008 Report, p. 81.
- 83 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 43.
- 84 <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 10.
- 85 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 43.
- 86 CRC/C/15/Add.55, 7 June, para. 19.
- 87 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 46.
- 88 <http://www.undp.org.zw/images/stories/mdg/mdgreport2010.pdf>, p. 13.
- 89 UNESCO submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 3.
- 90 UNESCO submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 14.
- 91 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 60.
- 92 UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 71.



- <sup>93</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 73.
- <sup>94</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 74.
- <sup>95</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 75. See ProCap, End of Mission Report (ProCaP), Caroline Ort, UNHCR – Zimbabwe (May 2009-2010), p. 4. See UN Habitat, Report of the Fact-Finding Mission to Zimbabwe to assess the Scope and Impact of Operation Murambatsvina by the UN Special Envoy on Human Settlements Issues in Zimbabwe, Mrs. Anna Kajumulo Tibaijuka, 2005.
- <sup>96</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 77.
- <sup>97</sup> <http://www.ruralpovertyportal.org/web/guest/country/home/tags/zimbabwe>.
- <sup>98</sup> CERD/C/304/Add.92, 19 April 2000, para. 3.
- <sup>99</sup> OHCHR press release, 1 March 2011.
- <sup>100</sup> UNCT submission to the UPR on Zimbabwe, 2011, para. 79.
- <sup>101</sup> UNDP, available at: <http://www.undp.org.zw/>.
- <sup>102</sup> <http://www.undp.org.zw/latest-news-2.html?3a1ed061a28f8a5e62fd4865066ea7fa=85c2eadb0904c4e67f7b9148ac30a60b>
- <sup>103</sup> CRC/C/15/Add.55, 7 June 1996, para. 32.
-